

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2022-080
**MOTION – REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Date de la séance : 24 octobre 2022
Date de convocation : 18 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 26
Membres présents : 20
Nombre de votants : 23

**Adoptée à la majorité,
(1 Abstention)**

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil.

Présents : Mmes et MM. Isabelle VAUQUELIN, maire ; Arnaud CHEUX, Marie-Noëlle CHEVALIER, Francis BRONNAZ, Hélène LEROY, Francis DAVOUST, Isabelle AMEYE, Edouard DETAILLE, Anita LE MERRER, maire-adjoints ; Didier ONFRAY, Evelyne DUPONT, Jean LEFEBVRE, Philippe DELAUNAY, Stéphane CHERRIER, Gilles BARBIER, Natacha BRUNET, Stéphanie CHEUX, Caroline CHOPIN, Loïc CABOT, Jean-Baptiste MARCHAND.

Absentes excusées ayant donné pouvoir : Mme Claire LAPOIRIE à Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, Mme Isabel COUDRAY à Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Katiana LEVAVASSEUR à M. Jean-Baptiste MARCHAND.

Absents : Mmes Brigitte LOPEZ, Odile RENOULT, M. Alain LEROY.

Secrétaires de séance : Mmes Marie-Noëlle CHEVALIER, Stéphanie CHEUX.

Monsieur Arnaud Cheux, adjoint aux finances et vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, propose d'adopter la motion présentée au Conseil Communautaire du 18/10/2022.

Rapport de présentation :

La taxe d'aménagement est instituée par les communes. Elle consiste à financer une partie des équipements. Elle porte sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de l'intercommunalité devient obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, par application de la loi de finances pour l'année 2022.

Cette nouvelle obligation va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités. Avant cette réforme, les intercommunalités et les communes disposaient de cette faculté de mettre en place un reversement de la taxe d'aménagement. En effet, certaines intercommunalités et communes mettaient en œuvre ce dispositif spécifiquement selon qu'un projet communautaire se trouvait sur une commune. Depuis, ce dispositif aboutit à une généralisation de ce reversement sans possibilité d'y déroger. Cette réforme apparaît donc comme allant à l'encontre des accords antérieurement conclus entre les intercommunalités et leurs communes membres.

Par ailleurs, cette réforme met davantage les communes dans une situation financière délicate. En effet, cette taxe permet de financer les réseaux notamment les voiries nouvelles et la défense extérieure contre l'incendie. La réglementation en matière de défense incendie renforce les mesures de protection à la charge des communes. Ces dépenses étaient financées pour partie par la taxe d'aménagement.

De même, les délais contraints de mise en œuvre de la réforme ne permettent pas aux intercommunalités et à leurs communes membres de fixer une clé de répartition la plus juste et équilibrée. En effet, la réforme a été mise en place par la loi de finances pour 2022 votée le 30 décembre 2021 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2022. Différents textes (ordonnance et décret) sont intervenus dans le courant de l'été pour préciser les délais d'adoption de cette clé de répartition. A la rentrée, la DGCL est intervenue pour reporter ces délais au titre de l'année 2023.

.../...

De même, pour une simplicité dans le reversement de la taxe d'aménagement par ses services, la DGFIP impose aux collectivités une répartition sur le montant total de la taxe d'aménagement perçue par les communes, alors qu'aucun texte ne prévoit de telles dispositions. A ce jour, les collectivités n'ont aucun élément de réponse de la DGFIP sur la prise en compte d'une clé de répartition entre une intercommunalité et ses communes membres.

Puis, il est à souligner que les collectivités n'ont pu disposer des services de l'Etat des chiffres détaillés sur la perception de la taxe d'aménagement par les communes.

Enfin, la réforme de la taxe d'aménagement modifie les conditions d'éligibilité de la taxe. Ainsi, la taxe est perçue à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et non plus à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La réforme prévoit pour les constructions importantes (des projets dont le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à 1500€ ou des projets d'une superficie supérieure à 5 000m²) des versements d'acomptes spécifiques. Toutefois, les communes de nos territoires perçoivent généralement des montants de taxe inférieurs à ces seuils. Ce décalage de perception de la taxe va avoir des conséquences sur les financements des équipements que devra réaliser la commune par rapport aux constructions soumises à cette taxe. Les communes vont devoir avancer ces travaux d'équipement avant de percevoir la taxe d'aménagement dédiée à cet effet. Les communes connaissent des difficultés financières particulières en raison du contexte économique, et cette avance de trésorerie n'est pas possible pour toutes les communes.

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de prendre une motion portant sur le refus de délibérer sur une clé de répartition de la taxe d'aménagement communale au profit des intercommunalités.

Délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le rapport de présentation exposé par Monsieur Arnaud Cheux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le rapport de présentation,
- refuse de délibérer sur la fixation d'une clé de répartition de la taxe d'aménagement communale pour les raisons décrites ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr*

Fait à LE NEUBOURG, le 24 octobre 2022.

Isabelle VAUQUELIN

